

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserves fauniques

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'effectuer des concordances pour tenir compte du regroupement des permis de piégeage sous la dénomination de permis de piégeage professionnel prévu au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures.

Pour ce faire, il propose de remplacer, entre autres, la référence à un aide-piégeur par le titulaire d'un permis professionnel qui est autorisé à piéger sur le territoire.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Bergeron, ministre des Ressources naturelles et de la Faune, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone: 418 627-8691, poste 7393, télécopieur: 418 646-5179, courriel: serge.bergeron@mrfn.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Gilles Desaulniers, sous-ministre associé par intérim de Faune Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 880, chemin Ste-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD

Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121 par. 1^o, 2^o, 4^o et 5^o)

1. L'article 4 du Règlement sur les réserves fauniques est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement de « d'aide-piégeur qui sont rattachés à ce titulaire » par « professionnel que le locataire a autorisé à piéger ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « d'aide-piégeur qui lui sont rattachés » par « professionnel que le locataire a autorisé à piéger ».

3. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « permis de piégeage » de « professionnel ».

4. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « d'aide-piégeur rattaché à celui-ci » par « professionnel que le locataire a autorisé à piéger ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2008.

48092

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Les dernières modifications au Règlement sur les réserves fauniques, édicté par le décret n° 859-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3535), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 811-2005 du 31 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 5234). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1^{er} mars 2007.

Ce projet de règlement a pour objet d'effectuer des concordances pour tenir compte du regroupement des permis de piégeage sous la dénomination de permis de piégeage professionnel prévu au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures.

Il prévoit aussi le changement de référence pour l'établissement de la redevance sur les fourrures.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Gilles Desaulniers, sous-ministre associé par intérim de Faune Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10°, 10.1° et 21°)

1. L'article 4 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est remplacé par le suivant :

«**4.** Les droits exigibles lors de la délivrance d'un permis de piégeage sont déterminés de la façon suivante :

1° permis de piégeage professionnel pour résident : 13,65 \$;

2° permis de piégeage professionnel pour non-résident : 249,65 \$.».

* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n° 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 932-2005 du 12 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6014). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « indiquée pour la catégorie « chasse », de la saison la plus récente, telle que publiée annuellement par Statistique Canada dans « Statistiques du bétail », catalogue 23-603. » par « indiquée dans le Bulletin Fourrure Québec tel que publié annuellement par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. ».

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° Permis de piégeage :

a) permis de piégeage professionnel pour résident : 1,60 \$;

b) permis de piégeage professionnel pour non-résident : 1,60 \$.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2008.

48091

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'effectuer des concordances pour tenir compte du regroupement des permis de piégeage sous la dénomination de permis de piégeage professionnel prévu au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures.

Pour ce faire, il propose de remplacer la référence à un aide-piégeur par le titulaire d'un permis professionnel qui est autorisé à piéger sur le territoire.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.